

VD_OMNI GE.2017.0150 vom 13. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0150

FR: VD_OMNI GE.2017.0150 du 13 décembre 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0150 del 13 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction, Université de Lausanne Faculté HEC | Echec définitif aux examens de deuxième année en HEC en raison de l'omission de s'inscrire à un examen de rattrapage. La recourante s'est inscrite et a présenté avec succès tous les autres examens qu'elle devait repasser. Le Tribunal constate que la recourante a commis une négligence en omettant de s'inscrire à un examen qu'elle devait obligatoirement repasser. Cela étant, au moment de son inscription incomplète, la recourante disposait encore d'un délai pour s'inscrire à l'examen litigieux moyennant le paiement d'une taxe. Ainsi, si elle avait été informée en temps utile, elle aurait encore pu compléter son inscription dans le délai d'inscription tardive. Le principe de la bonne foi, découlant de l'art. 5 al. 3 Cst., permet, dans certaines conditions, d'exiger de l'autorité qu'elle informe un administré qu'il s'apprête à commettre une erreur de procédure, pour autant que le vice soit reconnaissable et que l'informalité puisse être réparée à temps, ce qui est le cas en l'espèce. La décision ne respecte en outre pas le principe de la proportionnalité. Admission du recours pour ces motifs.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi, comme c'est le cas en l'occurrence, ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). En l'espèce, le recours a été interjeté dans la forme (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD) et le délai (art. 95 LPA-VD) prévus par la loi. Aux termes de l'art. 98 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (GE.2014.0169 du 13 mars 2015 consid. 4; GE.2010.0042 du 21 mai 2010 consid. 1; GE.2009.0069 du 15 juillet 2009 consid. 3a).

E. 2

a) L'organisation de l'UNIL est régie par la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL; RSV 414.11). Selon l'art. 10 al. 1 let. d LUL, le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application de la LUL, après consultation de la Direction, lequel précise notamment les droits et devoirs des étudiants. Le Conseil de l'Université adopte le règlement interne de l'Université et d'autres règlements particuliers, dont notamment ceux

relatifs à l'organisation générale des études (art. 10 al. 2 LUL: cf. le règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor [Baccalauréat universitaire] et de Master [Maîtrise universitaire], entré en vigueur le 20 février 2012: RGE). Les règlements des facultés sont adoptés par la Direction de l'Université, sur proposition des Conseils de facultés (art. 10 al. 3; 24 let. e LUL). L'art. 75 al. 1 LUL dispose que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'élimination des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la LUL, du 18 décembre 2013 (RLUL; RSV 414.11.1). Est exclu de la faculté l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée, sous réserve des art. 74 al. 3 et 75 RLUL (art. 89 let. a RLUL) ou qui ne se présente pas aux examens ou qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée; dans ce dernier cas, l'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté concernée (art. 89 let. b RLUL). L'organisation et les modalités des examens sont définies par les règlements des facultés (art. 100 RLUL). Le RGE, dans sa teneur au 1^{er} octobre 2015, définit les périodes et les modalités d'inscription aux examens aux art. 20 et 25. Ces dispositions ont la teneur suivante: " Article 20 – Périodes d'inscription aux examens La durée des périodes ouvertes à l'inscription aux examens, et ceci pour les trois sessions, peuvent différer selon les facultés, mais elle doit être au moins égale à deux semaines. Les dates marquant le terme des périodes d'inscription sont fixées par la Direction. Ces dates sont identiques pour toutes les facultés. La période d'inscription tardive commence à l'échéance de la date fixée par la Direction. Cette période dure deux semaines. Toute inscription pour une session donnée et effectuée durant ces deux semaines est frappée d'une "taxe pour inscription tardive" de CHF 200.-." "Article 25 – Modalités d'inscription aux évaluations Plusieurs modalités d'inscription peuvent être mises en œuvre par les facultés responsables de la gestion d'un cursus : a) Automatique Dans le cas d'une inscription automatique, l'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes. b) Manuelle Dans le cas d'une inscription manuelle (auprès d'un secrétariat ou par voie électronique), l'inscription est non automatique c'est-à-dire que l'inscription aux enseignements et aux évaluations correspondantes sont deux opérations distinctes. c) Obligatoire Dans le cas d'une inscription obligatoire, l'étudiant est contraint (sauf cas de force majeure ou pour de justes motifs) de se présenter à une échéance précise et prédéterminée. En principe, il s'agit de la session qui suit immédiatement le semestre de l'apprentissage/de l'enseignement. d) Libre Dans le cas d'une inscription libre, l'étudiant peut choisir la session à laquelle il veut se présenter, ceci néanmoins dans le respect des délais d'études. e) Particularités Lorsqu'elle porte sur une évaluation obligatoire, l'inscription automatique est irréversible, sous réserve des cas de force majeure ou pour de justes motifs. Lorsqu'elle porte sur une évaluation libre, l'inscription peut également être automatique. Elle est alors réversible, c'est-à-dire qu'elle peut faire l'objet, de la part de l'étudiant d'une désinscription ou d'un report manuels. Ce geste est assimilé à celui d'une inscription manuelle. Lorsque l'inscription est obligatoire et manuelle, l'étudiant peut être sanctionné par un échec simple s'il ne s'est pas inscrit. Par ailleurs, les modalités et les périodes d'inscription aux enseignements et aux examens doivent figurer dans les Règlements d'études ou dans un document accessible à l'étudiant et publié par la Faculté concernée." L'art. 32 RGE régit les notes et échelle de notation: "Les notes attribuées à une évaluation notée vont de 1 à 6. Le 0 est une sanction réservée aux cas de fraude, tentative de fraude, plagiat ou absence non justifiée. Le 0 n'est pas une note et ne peut en aucun cas contribuer à une moyenne ou être l'objet d'une tolérance. Le 0 est donc dans tous les cas

"éliminatoire" (au sens de l'Art. 38 infra). Les fractions de point entre 0 et 1 ne sont pas utilisées dans le cadre d'une notation. En cas de simple présence à un examen, la note 1 est attribuée. [...]" L'art. 41 RGE régit le nombre de tentatives aux examens: "Toute évaluation isolée échouée peut faire l'objet d'une seconde tentative, sous réserve de son intégration dans un ensemble réussi, pour autant que les conditions de la durée des études et de l'article 78 du Règlement d'application de la loi sur l'Université (RLUL) soient respectées. Ne donnent pas lieu à une seconde tentative les évaluations suivantes: - les évaluations réussies à la première tentative, sous réserve de son insertion dans une "série" échouée; - les évaluations échouées appartenant à un ensemble à moyenne ou à tolérance réussi. En matière de validation, des dérogations exceptionnelles à ces principes peuvent être accordées pour certains règlements de cursus ou de programmes par le Décanat de la faculté responsable, sur la base du Règlement de faculté ou d'école. En matière d'examen, des dérogations exceptionnelles à ces principes peuvent être accordées pour certains règlements de cursus ou de programmes par la Direction (en particulier dans le cadre de cursus organisés conjointement avec une autre institution)." b) L'organisation cadre des études à la Faculté des HEC est encore régie par les art. 40 et ss du règlement de la Faculté HEC de 2015. Ce règlement renvoie aux dispositions de la LUL, du RLUL et du RGE (art. 37 et 40 du règlement de la Faculté HEC). La HEC est subdivisée en unités organisationnelles administratives, d'enseignement et scientifiques, notamment l'Ecole de Baccalauréat universitaire (art. 5). Chaque Ecole propose au Conseil de faculté les règlements et plans d'études qui la concernent. Ces plans d'études précisent notamment le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis (art. 41). La HEC organise chaque année trois sessions d'examens (hiver, été, automne; art. 45). L'art. 46 du règlement de la Faculté des HEC a la teneur suivante: "Le candidat s'inscrit et se désinscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiches et conformément au RGE. Ces délais sont impératifs. L'inscription à un examen peut être annulée si un candidat n'a pas satisfait aux exigences de travaux personnels ou de groupes annoncés en début de cours ou de séminaire." L'organisation et les conditions de réussite des examens sont régies par le règlement du Baccalauréat HEC, dont les art. 7 et 9 ont la teneur suivante: "Article 7 Inscription aux examens: a) Le candidat s'inscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (Article 21 RGE). Ces délais sont impératifs. b) L'inscription à un examen peut être annulée si un candidat n'a pas satisfait aux exigences liées à la validation des enseignements (article 3). c) L'inscription à des examens suivant la 1 ère année, respectivement la 2 ème année, n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite de la 1 ère , respectivement la 2 ème année." "Article 9 Examen de 2 ème année – organisation et conditions de réussite a) La série d'examens de 2 ème année (module 2) est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter [...]. b) La série est réussie si, pour l'ensemble des examens présentés, le candidat obtient une moyenne des notes pondérées par les crédits ECTS liés aux enseignements, supérieure ou égale à 4, avec au maximum 3 points négatifs. Le candidat acquiert alors les 60 crédits ECTS correspondant au programme de 2 ème année [...]. c) Le candidat qui, à la suite d'une 1 ère tentative, obtient une moyenne de la série, pondérée par les crédits ECTS liés aux enseignements, inférieure à 4 ou qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 4, mais a plus de 3 points négatifs, est en échec. Dans ce cas, il a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa e), dernière phrase du présent article, à une seconde tentative pour réussir la série et doit représenter la ou les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note

inférieure à 4, soit à la session suivante de rattrapage, soit au plus tard lors des sessions d'hiver et/ou d'été de l'année suivante en cas de redoublement de l'année. d) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, : - ne s'inscrit pas aux examens de la série pour, au minimum 27 crédits ECTS sur un semestre donné et au minimum 60 crédits ECTS sur l'année, - étant inscrit, déclare se retirer, - étant inscrit, ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série, est en échec simple. En cas de présentation à la seconde tentative, il a obligation de se présenter à tous les examens de la série précédemment choisie en première tentative, étant entendu que d'éventuelles notes obtenues lors d'une précédente présentation incomplète de la série, sans excuse reconnue valable, ne sont pas prises en compte. e) Subit un échec définitif à la série d'examens de 2^{ème} année, le candidat : qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable: - ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série conformément aux dispositions des alinéas c et d, dernier paragraphe, du présent article, - étant inscrit, déclare se retirer, - étant inscrit ne se présente pas à un ou plusieurs examens de cette série, soit à la session d'examens de rattrapage, soit, en cas de redoublement possible, aux examens de la session d'hiver ou d'été. qui, après la seconde tentative n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'alinéa b du présent article; qui n'a pas réussi sa série en une année après avoir redoublé sa première année d'études." c) Ainsi que le tribunal l'a déjà constaté, la LUL et le RLUL laissent aux facultés une très grande liberté dans l'organisation de leurs plans d'études et des modalités d'examens (GE.2014.0072 du 30 mars 2015; GE.2013.0032 du 8 mai 2013; GE.2012.0087 du 9 janvier 2013).

E. 3

Les décisions des 17 et 22 septembre 2016 prononcent un échec définitif et une exmatriculation au motif que la recourante a épuisé le nombre maximal de tentatives pour la série d'examens de 2^{ème} année du Baccalauréat HEC et que la tentative à la session d'examens d'automne 2016 est "perdue" pour cause de non-inscription (cf. art. 9 let. c, d et e du règlement du Baccalauréat HEC). La recourante ne conteste pas avoir épuisé le nombre maximal de tentatives pour réussir les examens de 2^{ème} année en vue d'obtenir un Baccalauréat universitaire en HEC. Elle fait toutefois valoir que les circonstances dans lesquelles elle a omis de s'inscrire à la session de rattrapage d'automne 2016 à l'examen " Principes de finance " justifient d'admettre une dérogation à l'art. 9 let. e du règlement du Baccalauréat HEC précité. a) Selon cette disposition, le candidat qui, admis en seconde tentative et sans excuse reconnue valable ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série conformément aux dispositions des alinéas c et d, dernier paragraphe, du présent article, subit un échec définitif. Dans la décision attaquée, la CRUL interprète la notion d'excuse valable de l'art. 9 let. e du règlement du Baccalauréat universitaire en HEC par rapport aux principes généraux dégagés par la jurisprudence fédérale pour décider si l'octroi d'une dérogation est admissible (consid. 3 de l'arrêt 007/17). Dans une affaire GE.2013.0197 du 27 mars 2014, concernant un étudiant de la Faculté des HEC qui ne s'était pas inscrit à une session d'examens et avait été déclaré en échec définitif, la Cour de céans a toutefois considéré que le recours posait plutôt une question de restitution de délai qu'une question de dérogation. Il y avait dès lors lieu d'interpréter la notion d'excuse valable conformément à la jurisprudence relative aux dispositions de la procédure administrative concernant la possibilité de restituer un délai à celui qui a été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir en temps utile (cf. art. 22 LPA-VD). Selon l'alinéa 1 de cette disposition, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La situation de la recourante est

toutefois différente de celle jugée dans l'arrêt GE.2013.0197 précité. Dans cette affaire, le recourant invoquait des troubles à sa santé psychique qui l'auraient empêché de s'inscrire en temps utile aux examens (cf. GE.2013.0197 précité consid. 1c). En l'espèce, la recourante s'est dûment inscrite dans les délais à la session d'examens de rattrapage d'automne 2016. Elle ne s'est toutefois volontairement pas inscrite à l'examen " Principes de finance ", en raison d'une erreur de compréhension des conditions d'inscription. On ne se trouve dès lors pas dans un cas classique de restitution de délai au sens de l'art. 22 LPA-VD pour cause de maladie ou autre cas de force majeure. Ni les autorités intimée et concernées ni la recourante ne se sont au demeurant référées à cette disposition. b) Comme indiqué plus haut, l'autorité intimée interprète la notion d'excuse valable contenue à l'art. 9 let. d et e du règlement du Baccalauréat HEC par rapport aux principes généraux dégagés par la jurisprudence fédérale pour décider si l'octroi d'une dérogation est admissible. Les dérogations dont la loi confère la possibilité à l'autorité s'accompagnent nécessairement d'une certaine liberté d'appréciation: celle d'octroyer, de refuser, ou de choisir la mesure la plus adéquate. Cela sera aussi la latitude de jugement qui caractérise certaines catégories de notions juridiques indéterminées. En effet sans cette liberté, l'administration ne saurait adapter comme il convient la mesure particulière aux circonstances qui lui sont propres. Elle est néanmoins liée par quelques règles (Pierre Moor/Alexandre Flückiger/ Vincent Martenet, Droit administratif, vol. I, 3ème éd. 2012, p. 639 et les références citées). Selon la jurisprudence, les dispositions exceptionnelles ou dérogatoires ne doivent pas nécessairement être interprétées de manière restrictive, mais selon les méthodes d'interprétation ordinaires. Une dérogation importante peut ainsi se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire (ATF 120 II 112 consid. 3b/aa; 118 Ia 175 consid. 2d; 108 Ia 74 consid. 4a; TF 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 4.2). La dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci: l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. L'octroi de dérogations ne doit pas se faire en nombre tel que la norme générale à laquelle il est fait exception soit vidée de son contenu. Elle peut s'imposer à la suite d'une pesée de tous les intérêts pertinents, en vertu du principe de la proportionnalité (TF 1C_92/2015 précité consid. 4.2; cf. également Pierre Moor/Alexandre Flückiger/ Vincent Martenet, op. cit., p. 642; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2011, pp. 294-295, n° 861-862). Si l'autorité accorde une dérogation en fonction du caractère exceptionnel et particulier d'une situation déterminée; elle se fonde par la même sur des différences objectives qui justifient un traitement différencié. Cependant, la peur du précédent peut provoquer une excessive retenue, c'est pourquoi la particularité du cas devra soigneusement être établie afin d'éviter de se trouver confronté avec une extension inattendue des exceptions (Pierre Moor/Alexandre Flückiger/ Vincent Martenet, op. cit., p. 643). Si des circonstances isolées ne suffisent en général pas, une conjonction d'événements peut conduire à retenir un motif de dérogation (Grégoire Geissbühler, Les recours universitaires, Genève, 2016, p. 160, n° 563). c) L'autorité intimée conteste ici que les circonstances invoquées par la recourante constituent une excuse valable dans la mesure où elle n'invoque aucun empêchement médical à gérer ses affaires administratives, encore moins un cas de force majeure. Une dérogation à l'application stricte de l'art. 9 du règlement du Baccalauréat HEC ne se justifierait donc pas pour d'autres motifs. Comme on l'a vu ci-dessus, la situation de la recourante est fondamentalement différente de celle d'un étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il est inscrit ou qui s'inscrit tardivement et invoque ultérieurement un

empêchement médical ou un autre cas de force majeure. Cela étant, une excuse valable au sens du règlement précité peut a priori également être reconnue pour d'autres motifs qu'un emp.ement médical ou un cas de force majeure. Ainsi, la non-réinscription à un examen échoué peut résulter d'autres facteurs que la maladie ou la force majeure, comme une erreur de saisie ou encore une erreur de droit. d) La recourante se prévaut en l'occurrence d'une erreur de compréhension des conditions d'inscription pour la session de rattrapage des examens de 2^{ème} année en Faculté des HEC. L'inscription aux sessions d'examens s'effectue via une plateforme informatique sur le site internet de la Faculté des HEC. L'inscription doit ensuite être imprimée, signée et renvoyée à la Faculté, soit à la personne responsable de l'organisation des examens. La recourante admet à juste titre que l'omission de s'inscrire, lors de la session d'examens de rattrapage d'automne 2016, à l'examen " Principes de finance ", pour lequel elle avait obtenu, en première tentative, une note inférieure à 4, et qui était donc échoué, relève d'une négligence de sa part. On pouvait en effet attendre de la recourante qu'elle se renseigne auprès de la Faculté des HEC, après avoir constaté que les modalités pour s'inscrire aux examens apparaissaient différentes pour la session de rattrapage de 1^{ère} année (où seuls les examens échoués étaient visibles sur la page d'inscription) de celles pour s'inscrire à la session de rattrapage de 2^{ème} année (où elle pouvait cocher toutes les matières présentées même celles pour lesquelles elle avait obtenu une note de 4 ou plus). Il convient de relever que l'obligation de repasser les examens échoués était également mentionnée au bas de la page du procès-verbal de notes du 16 juillet 2016. La recourante a donc bien été négligente. Cela n'empêche toutefois pas qu'elle ait pu se tromper de bonne foi. Comme elle l'explique, la recourante a pensé à tort, vu la différence de présentation de la page d'inscription pour les examens de rattrapage de 1^{ère} et de 2^{ème} année, qu'elle pouvait choisir les matières à représenter pour autant que sa moyenne finale soit supérieure à 4. C'est uniquement pour ce motif qu'elle ne s'est pas réinscrite à l'examen " Principes de finance " alors qu'elle avait obtenu, en première tentative, une note inférieure à 4. Elle s'est en revanche inscrite à tous les autres examens échoués et elle s'est préparée en conséquence. A la session d'examens de rattrapage d'automne 2016, elle a obtenu ,dans l'ensemble des matières représentées, des résultats égaux ou supérieurs à 4, preuve qu'elle s'est préparée de manière consciencieuse et qu'elle pensait réellement pouvoir réussir sa deuxième année, nonobstant le fait qu'elle ne s'était pas inscrite à tous les examens échoués lors de la première tentative. Il est incontestable que si la recourante avait été consciente de son erreur et qu'elle avait réalisé qu'elle allait obligatoirement subir un échec définitif en raison d'une non-réinscription à un examen obligatoire, elle n'aurait pas agi de la sorte. Les explications fournies par le Décanat relatives à la différence entre des cours en tronc commun ou optionnel n'apparaissent pas d'emblée évidentes. Elles n'excluent en tout cas pas une possibilité d'erreur de compréhension, telle que celle alléguée par la recourante. e) L'autorité intimée objecte que les étudiants sont censés connaître les règlements et que l'attention de la recourante avait été attirée sur le fait qu'elle devait repasser tous les examens échoués. Il est clair qu'il n'appartient pas à la Faculté des HEC, et en général à l'UNIL, de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations, comme cela a d'ailleurs été rappelé par la jurisprudence du Tribunal (cf. notamment GE.2008.0091 du 6 août 2008). Cela étant, le principe de la bonne foi, découlant de l'art. 5 al. 3 Cst., permet, dans certaines conditions, d'exiger de l'autorité qu'elle informe un administré qu'il s'apprête à commettre une erreur de procédure, pour autant que le vice soit reconnaissable et que l'informalité puisse être réparée à temps (ATF 124 II 265 consid. 4 et les références citées; Thierry Tanquerel, op. cit., p. 195, n° 576). En

l'occurrence, il ressort du dossier que les inscriptions aux examens de 1^{ère} série, sessions d'hiver et d'été 2014, et d'hiver 2015, ainsi que l'inscription aux examens de 2^{ème} série, session d'hiver 2016, comportent une annotation manuscrite, soit la mention " Ok/CC " ou un signe " vu " à côté des matières inscrites. On peut donc en déduire que la Faculté des HEC, lorsqu'elle reçoit une inscription, procède à un contrôle de la validité de l'inscription. Un tel contrôle doit d'ailleurs s'opérer dans la mesure où une inscription à un examen peut être annulée si un candidat n'a pas satisfait aux exigences des travaux personnels ou de groupes annoncées en début de cours ou de séminaire (art. 46 al. 2 du règlement de la Faculté HEC). La requérante s'est inscrite dans les délais à la session d'examens de rattrapage d'automne 2016, pour tous ses examens échoués, sauf un. Ni l'autorité intimée ni les autorités concernées ne soutiennent ni ne démontrent que l'erreur de la requérante n'était pas aisément décelable et qu'un simple avis de la part de l'autorité traitant les inscriptions aurait permis à la requérante de s'inscrire à temps à l'examen dont elle avait omis l'inscription. Au moment de son inscription incomplète, la requérante disposait encore d'un délai échéant le 12 août 2016 pour s'inscrire à l'examen litigieux moyennant le paiement d'une taxe de 200 fr. Ainsi, si elle avait été informée en temps utile, elle aurait encore pu compléter son inscription dans le délai d'inscription tardive. En laissant cette dernière s'inscrire et se présenter à tous les autres examens alors qu'un échec définitif était inévitable déjà à ce moment-là, compte tenu de l'omission d'inscription à un examen, l'autorité intimée concernée a manqué à son devoir d'agir de bonne foi, nonobstant la négligence initiale de la requérante. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que le principe de la bonne foi commandait ici à la Faculté des HEC d'attirer l'attention de la requérante sur son erreur avant qu'elle ne se présente à la session d'examens de rattrapage d'automne 2016.

E. 4

La décision contestée apparaît en outre contestable au vu du principe de la proportionnalité, compte tenu du résultat auquel elle aboutit. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le respect de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2). Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et il faut que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrie toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; cf. ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 87 consid. 3.2, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, les conséquences pour la requérante sont graves. Elle a initié son cursus Bachelor en sciences économiques en 2013. Elle a donc déjà investi trois ans dans cette formation. Elle a en outre réussi tous les examens représentés à la session de rattrapage d'automne 2016, ce qui démontre sa motivation et son aptitude à persévérer dans cette voie. Certes, après son échec définitif à la Faculté des HEC, la requérante s'est inscrite à la Faculté de droit de l'UNIL. Elle explique toutefois avoir fait ce choix par défaut, puisqu'elle ne pouvait pas poursuivre son cursus à la Faculté des HEC qui était son premier choix. Les enjeux pour la requérante sont donc extrêmement importants. L'autorité intimée invoque comme intérêts publics prépondérants la bonne application du droit, la limitation de la durée des études, la bonne organisation des examens pour plusieurs centaines d'étudiants, ainsi que l'égalité de

traitement entre les étudiants. Ces intérêts publics sont aussi importants. Dans la pesée des intérêts, il convient ainsi de mettre en balance des règles de procédure tendant à organiser le déroulement des études avec l'intérêt privé de la recourante à poursuivre ses études au sein de la Faculté des HEC. La recourante n'a commis aucune fraude ou plagiat, justifiant l'attribution de la note 0 (art. 32 RGE). Certes une telle note peut aussi être attribuée pour absence injustifiée (art. 32 RGE). Comme on l'a vu cependant, la recourante a fourni des explications plausibles pour son erreur, nonobstant une certaine négligence de sa part. En refusant d'admettre qu'elle s'est trouvée dans une erreur excusable au sens de l'art. 9 du règlement du Baccalauréat HEC, la décision contestée a pour conséquence d'exclure définitivement la recourante de la formation qu'elle avait entreprise et qu'elle paraît en mesure de réussir. La conséquence de cette décision, comparée à l'erreur de la recourante, apparaît ainsi extrêmement sévère et disproportionnée au vu de son résultat, ce d'autant plus qu'une telle erreur était aisément décelable par l'autorité et aurait pu être corrigée à temps. Une dérogation, au demeurant expressément prévue par la réglementation précitée, à une telle solution excessivement rigoureuse et disproportionnée se justifie si l'on considère qu'il s'agit uniquement de permettre à la recourante de représenter un seul examen auquel elle a omis de s'inscrire en raison d'une erreur de compréhension des conditions d'inscription aux examens de rattrapage. La durée de ses études ne s'en trouvera pas rallongée de manière excessive et la bonne organisation des examens n'apparaît pas mise en péril de ce fait. c) Quant à l'égalité de traitement, garanti par l'art. 8 al. 1 Cst. et invoqué par l'autorité intimée, il interdit d'opérer entre des personnes des distinctions qui ne trouvent pas de justification objective ou de traiter de façon semblable des situations tellement différentes qu'elles exigent un traitement différent (ATF 142 I 195 consid. 6.1; 139 I 242 consid. 5.1; 137 V 334 consid. 6.2.1). L'égalité de traitement ne saurait être invoquée pour justifier le refus d'une dérogation en cas de circonstances exceptionnelles dûment prouvées (Grégoire Geissbühler, op. cit. p. 118, n° 396). Or la situation est ici particulière dans la mesure où la recourante s'est inscrite de manière imparfaite à la session d'examens de rattrapage d'automne 2016 et qu'elle a présenté et réussi tous les examens auxquels elle s'était inscrite. Sa situation n'est pas comparable à celle d'un étudiant qui s'inscrit et ne se présente pas aux examens en invoquant ultérieurement un empêchement ou qui ne s'inscrit tout simplement pas aux examens dans le délai imparti. Dans ces conditions et tout bien pesé, la décision attaquée confirmant l'échec définitif de la recourante est disproportionnée dans son résultat et doit être annulée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée sera réformée en ce sens que les décisions successives prononçant et confirmant l'échec définitif et l'exmatriculation de la recourante de la Faculté des HEC sont annulées, la recourante étant autorisée à se réimmatriculer dans cette faculté et à représenter son examen " Principes de finance ". Il ne se justifie en revanche pas d'autoriser la recourante à conserver la note obtenue à cet examen lors de la session d'été 2016 (3.5). Il n'y a en effet pas de raison de déroger à l'art. 9 let. c du règlement du Baccalauréat HEC qui exige que tous les examens échoués, en première tentative, soient représentés. Les frais de la cause, y compris de la première instance, restent à la charge de l'Etat (art. 49 LPA-VD). La recourante qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).